

# Erratum

---

## Règlement sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral

du 31 mars 2006 (RO 2006 5669; RS 173.110.210.2)

*Art. 10, al. 2*

### **Au lieu de:**

<sup>2</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. Si le Secrétariat général a lui-même pris la décision attaquée, c'est la Commission administrative qui statue.

### **Lire:**

<sup>2</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. Si le Secrétariat général a lui-même pris la décision attaquée, c'est la Commission de recours qui statue.

16 juin 2009

Chancellerie fédérale

